



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Val de Moder, portée par la Communauté
d'agglomération de Haguenau (67)**

n°MRAe 2021DKGE244

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 septembre 2021 et déposée par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la modification n°3¹ du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Moder, approuvé le 13 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLUi du Val de Moder (regroupant 6 communes² et environ 8 500 habitants) porte sur les points suivants :

1. modification de la règle des remblais dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords, du règlement écrit des zones urbaines : le terme de « taupinière » qui n'est plus adapté est supprimé ; il est dorénavant précisé que « seuls les remblais nécessaires à l'implantation des constructions sont autorisés » et que ceux-ci « ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de hauteur moyenne calculée sur toute la longueur du terrain naturel » (au lieu de 1 mètre précédemment) ; il est également précisé que « les remblais ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau afin de se prémunir contre les risques naturels » ;
2. création dans la commune de Val-de-Moder (ex-commune de La Walck), d'un sous-secteur UB2, d'une superficie de 0,32 hectare, afin de pouvoir densifier au-delà de 40 % les fonds de parcelle - comme cela est le cas dans le PLUi actuel - et permettre ainsi la réalisation d'un projet de résidence seniors, le long de la rue de Bitschhoffen ; l'article 9 du règlement, relatif à l'emprise au sol des constructions, est donc modifié pour permettre une emprise au sol de 70 % au maximum dans le sous-secteur UB2 ;

1 Il s'agit de la seconde saisine pour certains points d'un précédent dossier ayant conduit à une décision de soumission à évaluation environnementale : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge190.pdf>

2 Bitschhoffen, Engwiller, Kindwiller, Nidermodern, Uhrwiller et Val-de-Moder (anciennes communes de Pfaffenhoffen, La Walck, Uberach et Ringeldorf)

3. modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du lieu-dit Hungerberg dans la commune de Bitschhoffen :
 - la mention « encadrer la source avec la voirie » est supprimée au profit de la mention « la voie de desserte unique ne devra pas empiéter sur la zone urbaine UE » ; cette modification évite toute erreur de compréhension ou risque de blocage lors de la réalisation du projet d'aménagement sur le site, tout en permettant de protéger et de mettre en valeur la zone urbaine UE ;
 - la largeur de la future voie, de 7,50 mètres, est précisée ; cette largeur a été fixée en cohérence avec la voirie existante ;
 - le schéma d'orientation est simplifié et homogénéisé par rapport aux schémas des autres OAP du PLUi ;

Observant que :

1. les précisions apportées à la règle des remblais tiennent compte de la gestion des risques naturels et ne devraient pas avoir de conséquences notables sur l'environnement ;
2. l'augmentation de l'emprise au sol des constructions sur un secteur réduit permettra la réalisation d'un projet de résidence seniors sans entraîner de conséquences négatives sur l'environnement ;
3. la modification de l'OAP du lieu-dit Hungerberg permet :
 - d'éviter toute erreur de compréhension ou risque de blocage lors de la réalisation du projet d'aménagement du site ;
 - de garantir la protection et la mise en valeur de la zone UE ;
 - de faciliter la mise en place d'une trame de réseau structurant pour les modes actifs, conformément aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Moder n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Moder **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.